

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FLOCRYL (ex SNF SAS)**

Parc d'activité de l'étoile  
Rond Point de la porte de Lille  
59760 Grande-Synthe

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\FLOCRYL SAS (ex SNF SAS)\_Gravelines\_038.01297\2\_Inspections\2025 03 18 Etats des stocks  
Code AIOT : 0003801297

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement FLOCRYL (ex SNF SAS) implanté 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 "Etat des stocks". Il s'agit d'une inspection inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLOCRYL (ex SNF SAS)

- 8190 Route départementale 601 port 8190 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0003801297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site est autorisé, par arrêté préfectoral du 25/05/2022, à exploiter :

- une unité de production de polymères polyacrylamides. La capacité de production annuelle est de 200 000 tonnes d'acrylamide (AM) à 50% et de 120 000 tonnes de poylacryamide (PAM).
- deux unités de production de monomères VIFO d'une capacité maximale totale de 8 000 t/an (4000t/unité).

La mise en service en août 2024 ne concerne qu'une unité VIFO qui comprend notamment:

- Une zone réactionnelle ;
- une zone de purification du produit intermédiaires MEF ;
- une zone de pyrolyse ;
- une seconde zone de purification (produit fini) ;
- une zone utilités composée d'un bâtiment avec deux chaudières et les groupes froid + TAR ;
- une zone de traitement des effluents gazeux (RTO) ;
- une zone de recyclage du solvant.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022	Sans objet
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 1)	Sans objet
6	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)	Sans objet
7	État des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	matières stockées – Mise à jour	article 50 (point 2)	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en capacité de fournir très rapidement un état des stocks des substances dangereuses et matières combustibles non dangereuses. Les informations contenues dans l'état des stocks doivent être complétées avec les mentions de dangers associées aux substances, produits, matières ou déchets susceptibles de classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Au jour de la visite, l'inspection a constaté plusieurs substances manquantes de l'état des stocks (déchets en IBC, IBC vides pour le conditionnement). Ces éléments ont rapidement été intégrés par l'exploitant à l'état des stocks. Pour les déchets, l'exploitant doit encore détailler un peu plus en fonction des typologies de déchets présents dans la zone.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/05/2022			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)	RA
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A/SH	1
4130-2-a	Toxicité aiguë	A/SH	1

	<p><b>catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>		
4330-1	<p><b>L i q u i d e s inflammables de catégorie 1</b>, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<sup>1</sup></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	A/SH	2

	<p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p> <p><sup>1</sup> Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 3.2 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p>		
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R.</p>	A/SH	1

	511-10 : 200 t		
1434-2	<p><b>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</b>, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C<sup>1</sup>, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435.</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p><sup>1</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</p>	A	1
1630-1	<p><b>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p>	A	1

	<p>potassium.</p> <p>1-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 tonnes</p>		
3110	<b>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</b>	A/IED	3
3410-d	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</b> d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A/IED	3
47xx	<b>S u b s t a n c e n o m m é m e n t d é s i g n é e</b>	A	3
4331-2	<b>L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y	E	-

	<p>installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>		
1185-2a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	/
1185-2b	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux</p>	D	/

	<p>n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>		
1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts	DC	/

	<p>exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>		
4411-2	<p><b>Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t</p>	D	/
4422-2	<p><b>Peroxides organiques type E ou type F</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p>	D	/
4440-2	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	/

**Constats :**

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté dans l'état des stocks de dépassements des quantités autorisées (cf constats confidentiels).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : État des matières stockées – Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

La visite s'est déroulée de manière inopinée. L'exploitant a pu présenter très rapidement un état des stocks. L'état des stocks contient les matières premières, les produits finis, les produits utilisés pour les utilités (station d'épuration notamment) et certains déchets.

L'état des stocks est actualisé deux fois par jour à partir du logiciel d'exploitation et transmis par mail aux cadres d'astreinte. La dernière actualisation de l'état des stocks datait du jour même.

L'état des stocks contient les noms des produits (de façon suffisamment claire), le type de produit, l'état du produit, le type de conditionnement, la localisation du stockage, la date de dernière vérification, la quantité en tonne et en volume ainsi que les pictogrammes de dangers. L'état des stocks inclut des liens vers la FDS de la substance.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'IBC vides sur palette (une centaine) stockés dans un bâtiment et un stock de déchets liquides en IBC (plastique également) non recensé dans l'état des stocks.

Par transmission du 21/03/25, l'exploitant a transmis l'état des stocks complété avec les IBC vides pour conditionnement, le nombre d'IBC vides souillés et le nombre d'IBC stockant des déchets liquides.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant doit prévoir pour les IBC contenant des déchets, un détail selon la typologie de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

**Constats :**

L'état des stocks contient un renvoi dynamique vers les FDS des substances concernées. Par sondage, l'inspection a demandé une fiche de donnée de sécurité relative au produit fini. La FDS a été présentée très rapidement. La FDS est apparue à jour (février 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'état des stocks est actualisé deux fois par jour et transmis par mail aux cadres d'astreinte. Les boîtes mail sont accessibles à distance et sur smartphone. En conséquence, l'état des stocks est accessible à distance en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

#### **Constats :**

Les quantités présentées dans l'état des stocks proviennent d'une extraction à un instant t du système de gestion de la production.

Par sondage, l'inspection a choisi trois substances :

- Deux substances utilisées comme matière première : pour la première, l'état des stocks affiche une quantité de 62 T (extraction à 05h16). Pour la seconde, l'état des stocks affiche une quantité de 42 t. Les capteurs en supervision (capteur par mesure de pression différentielle) affichent, aux alentours de 14h30, pour ces substances, des quantités de 51 t et 42 t respectivement.
- La quantité de produits : l'état des stocks affiche une quantité de 134 tonnes. Sur le terrain, l'inspection a constaté trois cuves contenant 57, 43 et 54 t, soit 154 tonnes.

La différence entre les quantités de matières affichées dans l'état des stocks et les quantités constatées sur place s'explique par la production de la matinée. Pour les mentions de dangers, l'exploitant renvoie à son POI.

La réalisation, le périmètre et la transmission de l'état des stocks sont encadrés dans le POI de l'exploitant dans le document « POI - CHAPITRE 3 - EVALUATION DES RISQUES PARTIE 1 : GENERALITES » - ref F-PRO-GS-00161. Ce document présente également les mentions de dangers pour les substances concernées.

Un plan du site avec les localisations précisées dans l'état des stocks est également disponible dans ce document.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 : L'état des stocks doit être complété afin de faire apparaître les mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets susceptibles de conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Etat des matières stockées - information de la population**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)
-----------------------------------------------------------------------------------------

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 4. Inventaire synthétique
------------------------------------------------------------------

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Les noms des produits sont suffisamment clairs et ne présentent pas les noms commerciaux. L'état des stocks est relativement simple et compréhensible du public (nom, localisation, pictogramme de dangers).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : État des matières stockées – Mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 (point 2)

**Thème(s) :** Risques accidentels, 5. Mise à jour de l'état des stocks et disponibilité

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

**Constats :**

L'état des matières stockées est actualisé deux fois par jour. Les déchets et IBC vides ont été rajoutés après la visite d'inspection à l'état des stocks.

**Remarque :** L'exploitant se doit, à l'issue de la visite, d'être vigilant sur l'actualisation des quantités relatives aux déchets en IBC et aux IBC vides , ajoutées à la suite de la visite.

L'inspection n'a pas évoqué le recalage physique (le site est en service depuis mi-2024).

Comme évoqué au point de contrôle n°5, un plan permettant de recouper avec les localisations précisées dans l'état des stocks est disponible dans le document présentant l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite